

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2003-2004

---

20 AVRIL 2004

---

PROPOSITION DE DECRET

VISANT A ALIGNER LES COEFFICIENTS DETERMINANT LE NOMBRE DE POSTES  
DE CHEFS D'ATELIER ET DE CHEFS DE TRAVAUX DANS LES **CEFA**  
SUR LES COEFFICIENTS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET PROFESSIONNEL DE PLEIN EXERCICE  
DEPOSEE PAR MM. **WAHL, ISTASSE, CHERON, BOUCHER ET HUIN**

---

## DEVELOPPEMENTS

Les coefficients déterminant le nombre de postes de chefs d'ateliers dans les CEFA sont déterminés par l'article 19 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit, lequel stipule :

Art. 19. — Les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance sont pris en compte pour la fonction de chef d'atelier ou de chef de travaux d'atelier dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs heures de pratique professionnelle. Le nombre d'élèves est affecté du coefficient 0,5.

L'alinéa premier n'est pas applicable aux établissements d'enseignement de promotion sociale qui dispensent des cours de pratique professionnelle à des élèves de l'enseignement secondaire en alternance.

Pour l'enseignement de plein exercice, les coefficients précités sont visés à l'article 21quinquies du décret du 29 juillet 1997 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, lequel prévoit :

Article 21quinquies. — § 1<sup>er</sup>. Il est créé un ou plusieurs emplois de chefs d'atelier ainsi qu'un ou deux emplois de chefs de travaux d'atelier lorsque l'établissement compte un nombre d'élèves au moins égal aux minima visés ci-après dans l'enseignement de qualification, professionnel, technique ou artistique, dans l'enseignement technique de transition des secteurs « agriculture », « industrie » et « construction », dans l'enseignement artistique de transition et en deuxième année de l'enseignement professionnel.

§ 2. Pour fixer le nombre d'emplois de chef d'atelier ou de chef de travaux d'atelier, les nombres d'élèves visés sont affectés d'un coefficient. Celui-ci est l'unité sauf :

1<sup>o</sup> dans l'enseignement professionnel du secteur « industrie », où il est fixé à 1,5;

2<sup>o</sup> dans l'enseignement professionnel des secteurs « construction » et « hôtellerie-alimentation » où il est fixé à 1,4;

3<sup>o</sup> dans l'enseignement professionnel du secteur « agriculture », où il est fixé à 1,3;

4<sup>o</sup> dans l'enseignement professionnel du secteur « habillement » et du groupe « soins de beauté » dans le secteur « services aux personnes », où il est de 1,2;

5<sup>o</sup> dans l'enseignement technique et professionnel des secteurs « économie » et « sciences appliquées », où il est de 0,2;

6<sup>o</sup> dans l'enseignement technique et professionnel du secteur « services aux personnes » — à l'exception, dans l'enseignement professionnel, du groupe « soins de beauté » —, où il est de 0,5;

7<sup>o</sup> dans l'enseignement technique et professionnel du secteur « arts appliqués » — à l'exception des groupes « industries graphiques », « imprimerie », « gravure-bijouterie », « gravure-ciselure » et « bijouterie » —, où il est de 0,2;

8<sup>o</sup> dans l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, où il est de 0,5, à l'exception de la section « habillement » où il est de 1,2;

9<sup>o</sup> dans l'enseignement artistique, où il est de 0,5;

10<sup>o</sup> dans l'enseignement technique et professionnel du secteur « arts appliqués », groupes « gravure-bijouterie », « gravure-ciselure » et « bijouterie », où il est de 0,5.

Les résultats sont arrondis à l'unité supérieure.

Les emplois de chefs d'atelier ou de chefs de travaux d'atelier peuvent être soit créés, soit maintenus conformément au tableau suivant :

Emplois	Norme de création	Norme de maintien
Chef d'atelier	180	150
Chef d'atelier	360	300
Chef de travaux d'atelier	540	450
Chef d'atelier	740	600
Chef d'atelier	940	750
Chef d'atelier	1 140	900
Chef d'atelier	1 340	1 080
Chef de travaux d'atelier	1 540	1 260
Chef d'atelier	1 740	1 440

Il est créé ou maintenu un chef d'atelier supplémentaire respectivement par tranche complète de 200 et de 180.

Dans chaque établissement, un emploi de chef d'atelier ainsi qu'un emploi de chef de travaux d'atelier peuvent être maintenus pendant deux années scolaires lorsque la norme n'est plus atteinte, quel que soit le nombre de dérogations obtenues à l'entrée en vigueur du décret par application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 novembre 1991 fixant les conditions requises pour la créa-

tion et le maintien des emplois de chefs d'atelier et de chefs de travaux d'atelier dans les établissements d'enseignement secondaire, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 octobre 1995.

L'inégalité de traitement entre l'enseignement de plein exercice et l'enseignement en alternance a pour conséquences une perte d'encadrement hiérarchique technique pour les écoles qui transforment leurs sections professionnelles en CEFA.

Il s'ensuit non seulement une situation plus que précaire pour le chef de travaux ou le chef d'atelier, mais il s'avère surtout que les exigences pour ces fonctions dans les CEFA ne sont pas moindres que dans l'enseignement professionnel, comme en témoigne le rapport d'une enquête menée en mars 2003 par l'Université de Liège (1).

La présente proposition de décret a pour objectif de mettre fin à cette inégalité en alignant les coefficients CEFA sur ceux du plein exercice par le biais d'une modification de l'article 19 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit.

---

(1) «Où en sont les CEFA dans la mise en place du décret organisant l'enseignement secondaire en alternance?», Rapport de recherche du Service de pédagogie expérimentale de la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education de l'Université de Liège, mars 2003, p. 36.

## PROPOSITION DE DECRET

---

### Article premier

L'article 19 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit est modifié comme suit :

« Art. 19. — Les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance sont pris en compte pour la fonction de chef d'atelier ou de chef de travaux d'atelier dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs heures de pratique professionnelle. Le nombre d'élèves est affecté du coefficient visé à l'article 21<sup>quinquies</sup> du décret du 29 juillet 1997 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

L'alinéa premier n'est pas applicable aux établissements d'enseignement de promotion sociale qui dispensent des cours de pratique professionnelle à des élèves de l'enseignement secondaire en alternance.

### Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2004.

J.-P. WAHL.  
J.-F. ISTASSE.  
M. CHERON.  
P. BOUCHER.  
M. HUIN.